
PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

24 AVRIL 2014

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

visant à instituer la consultation populaire régionale

déposée par

MM. Hazée, Borsus, Bolland et Prévot

DÉVELOPPEMENT

La légitimité de l'État de droit repose avant tout sur la participation des citoyennes et citoyens, en particulier à travers le suffrage universel.

Force est néanmoins de constater un certain désintérêt du citoyen pour la chose publique. Ce désintérêt est notamment dû au fait que ce dernier n'est amené à se prononcer qu'une fois tous les cinq ou six ans, à l'occasion des échéances électorales.

Les auteurs de la présente proposition de décret spécial estiment dès lors important de mettre en œuvre cette possibilité donnée par la sixième réforme de l'État, d'organiser des consultations populaires dans les compétences régionales.

Concrètement, la consultation populaire permet à la population de s'informer spécialement sur une problématique, de se forger une opinion à partir d'une information contradictoire et enfin, de donner son avis sur des questions qui relèvent des compétences régionales.

La consultation populaire régionale : un nouveau mode de participation du public à l'échelle de la Wallonie

L'Accord institutionnel pour la sixième réforme de l'État du 11 octobre 2011 a, quant à lui, inscrit la possibilité d'organiser des consultations populaires sur des matières d'intérêt régional par l'insertion d'un article 39bis dans la Constitution, qui prévoit, qu'« A l'exclusion des matières relatives aux finances ou au budget ou des matières qui sont réglées à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les matières exclusivement attribuées aux organes régionaux peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la région concernée. La règle visée à l'article 134 règle les modalités et l'organisation de la consultation populaire et est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à la condition que la majorité des membres du Parlement concerné se trouve réunie. (...) »⁽¹⁾.

Des balises à l'organisation de consultations populaires d'intérêt régional ont été posées. Ainsi, classiquement, une consultation populaire régionale ne peut avoir d'effet juridiquement contraignant, à l'inverse d'un référendum. De même, les matières qui peuvent faire l'objet d'une telle consultation doivent être limitées aux matières qui relèvent des compétences des Régions, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que dans le respect des obligations internationales et supranationales de la Belgique. Il appartient par contre à chaque Région de déterminer les conditions et la manière dont les consultations populaires régionales devront être organisées.

La première balise a donc trait à la portée même de la consultation populaire : celle-ci n'emporte aucun effet décisoire.

La deuxième balise a trait à l'organisation de ces consultations populaires, par le biais d'un décret orga-

nique, réglant les conditions de participation (par exemple, l'âge et le quorum des participants à la consultation populaire), les conditions et les modalités d'organisation d'une consultation populaire sur la base d'une initiative populaire, ou d'une initiative parlementaire ou gouvernementale, la formulation de la ou des question(s) ou l'exclusion de certaines matières régionales. Ce décret organique doit être adopté à la majorité spéciale.

La troisième balise est relative aux matières qui sont susceptibles de faire l'objet de la consultation populaire. Celle-ci ne peut porter que sur des matières relevant exclusivement des compétences des Régions, à l'exception des matières liées aux finances et au budget, ainsi que des matières qui doivent être réglées à une majorité des deux tiers.

La possibilité d'organiser une consultation populaire est tout d'abord limitée, dans le dispositif, aux « matières exclusivement attribuées aux organes régionaux ». Ces mots doivent être compris en ce sens qu'ils ne portent pas sur les matières que la Constitution considère comme des matières fédérales, communautaires, voire locales. Est donc à l'évidence exclue toute consultation populaire portant, même implicitement, sur la répartition des compétences.

De même, il n'est pas permis à la Wallonie d'organiser une consultation populaire sur des matières qui, bien que régionales, ont vu leur exercice transféré à la Communauté germanophone, en vertu de l'article 139 de la Constitution. Cette limitation doit être doublement circonscrite, d'une part, aux matières régionales dont l'exercice a été transféré à la Communauté germanophone, et, d'autre part, le cas échéant, au territoire de la région de langue allemande. Pour rappel, le Constituant a voulu permettre à la Communauté germanophone, lorsque celle-ci exerce des compétences régionales, de pouvoir exercer la compétence d'organiser une consultation populaire sur ces matières, dans les limites de son territoire.

Les mots « matières exclusivement attribuées aux organes régionaux » doivent également être compris en ce sens que le résultat de la consultation populaire doit être exécutable au niveau régional. Il est dès lors exclu de tenir une consultation populaire sur un thème à propos duquel la Région ne peut pas donner suite elle-même, ou ne peut pas donner suite sans le concours d'une ou plusieurs autres entités fédérale ou fédérées. Tel est le cas, par exemple, de toute compétence régionale qui nécessite l'accord ou l'avis conforme d'une autre entité (par exemple, au niveau international, la ratification, la modification et la dénonciation d'un traité mixte ou la modification d'un traité auquel une autre entité fédérale ou fédérée est également partie, ou bien, au niveau national, la compétence d'ériger des manquements en infraction et d'établir les peines correspondantes, sur la base de l'article 11 de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Tel n'est pas le cas, par contre, des compétences régionales devant faire l'objet de simples procédures de concertation ou d'avis.

⁽¹⁾ *Moniteur belge* du 31 janvier 2014, p. 8544.

La possibilité d'organiser une consultation populaire est également exclue, dans le dispositif, à l'égard des matières liées aux finances ou au budget. Le Constituant a justifié cette exception par le droit comparé : il s'agit d'une exception relativement classique dans les États qui connaissent ce type de consultation. L'exclusion des matières qui doivent être réglées à une majorité des deux tiers s'explique notamment par la plus large assise démocratique dont dispose déjà ce type de matières.

Enfin, une quatrième balise se déduit du fait que l'organisation de toute consultation populaire doit aussi respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les obligations internationales et supranationales de la Belgique. Le respect de ces normes doit notamment s'entendre comme interdisant toute consultation populaire dont la formulation de la question ou dont une des réponses proposées conduirait, sans justification admissible, à remettre en cause, à contester, à minimiser, à modifier l'étendue ou l'interprétation des droits et libertés ou, par le biais de ceux-ci (et notamment des principes d'égalité et de non-discrimination), des obligations internationales ou supranationales de la Belgique.

Le contrôle de la Cour constitutionnelle

Afin de garantir le respect de ces différentes balises par le législateur régional, lorsqu'il adopte ou modifie son décret organique, la Cour constitutionnelle peut exercer sa compétence de contrôle, comme sur tout décret, étant entendu que les limites imposées par l'article 39bis de la Constitution sont répartitrices de compétence à l'égard des Régions, et donc susceptibles de contrôle directement par la Cour.

Dans l'exercice de son contrôle, la Cour peut donc statuer sur la violation, par le décret organique, tant des normes répartitrices de compétences, dont l'article 39bis, que du titre II et des articles 170, 172, 191 et 143 de la Constitution.

En outre, pour garantir le respect de ces balises lors de chaque consultation populaire, le Constituant a mis en place une procédure spécifique de contrôle devant la Cour constitutionnelle, par la révision de l'article 142 de la Constitution, ainsi que par la modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

L'article 142, alinéa 3 modifié de la Constitution prévoit que « la Cour statue par voie de décision sur chaque consultation populaire visée à l'article 39bis, préalablement à son organisation, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi » (2).

Lors de cette procédure, la Cour constitutionnelle vérifie le respect des normes dont elle assure habituellement le contrôle, en ce compris l'article 39bis de la Constitution, ainsi que le respect du décret organique.

(2) *Moniteur belge* du 31 janvier 2014, p. 8546; voir les développements à l'appui de la proposition de révision de l'article 142 de la Constitution, déposée par Stefaan Van Hecke et consorts (*Doc. parl.*, Chambre, n° 53-2969); compte rendu intégral : 27 et 28 novembre 2013; *Doc. parl.*, Sénat, n°5-2374; annales du Sénat : 17 et 19 décembre 2013.

Aux termes de ce nouveau dispositif, il s'ensuit que les Régions ne peuvent pas organiser de consultation populaire si la Cour déclare la consultation populaire inconstitutionnelle ou contraire au décret organique. La consultation populaire ne peut pas davantage être organisée aussi longtemps que la Cour n'a pas rendu sa décision. L'examen de la Cour ne peut bien entendu pas porter sur l'opportunité de la consultation populaire.

Préalablement à son organisation, la demande d'organiser une consultation populaire est introduite par le président du Parlement de Région. Cette demande est datée, indique l'objet de la consultation populaire et la compétence régionale à laquelle celui-ci se rattache. Elle contient l'énoncé de la question qui sera posée, le nom de l'initiateur de la consultation populaire ou, s'il y a plusieurs initiateurs, le nom de leur représentant, les observations éventuelles du président du Parlement de Région ainsi que le dossier administratif. La Cour constitutionnelle statue dans un délai de soixante jours suivant l'introduction de la demande. Toutefois, comme indiqué dans les travaux préparatoires par le législateur spécial, il est attendu que la Cour respecte le délai imparti s'agissant d'une procédure de contrôle qui s'inscrit dans un mécanisme de démocratie directe (3).

La procédure prévue renvoie principalement aux règles de procédure applicables aux recours en annulation et aux questions préjudicielles, mais sans retenir les règles qui ne sont pas pertinentes pour la procédure de contrôle des consultations populaires (comme la procédure préliminaire, l'organisation d'une audience ou la possibilité d'une expertise, que les délais imposés à la procédure de contrôle rendent inapplicables) (4).

Le décret organique instaurant la consultation populaire au niveau régional

La consultation populaire, telle qu'organisée par la présente proposition de décret spécial, a pour objet de poser le cadre pour mener un débat le plus large et le plus ouvert. Elle remplit à ce titre un rôle essentiel de rapprochement entre la population et les mandataires publics.

Les auteurs de la présente proposition de décret spécial ont voulu que la consultation populaire au niveau régional s'inscrive dans le cadre du dialogue entre les membres du Parlement wallon et la population qu'ils représentent. Partant, la consultation populaire, si elle peut être initiée par des habitants de la Région wallonne par des parlementaires ou par le Gouvernement, doit être décidée par le Parlement wallon. Tant les matières que les questions soumises à la consultation du public sont, moyennant le respect des limites posées par le Constituant et contrôlé effectivement par la Cour constitutionnelle, du ressort du Parlement. C'est aussi à ce dernier qu'il reviendra de donner les suites qu'il jugera utiles aux résultats de la consultation.

(3) Voir la justification à l'appui de l'amendement, *Doc. parl.*, Chambre, n° 53-2968/003, page 3.

(4) Voir les commentaires d'articles de la proposition de loi spéciale précitée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La proposition de décret spécial instaurant la consultation populaire au niveau wallon est prise en application de l'article 39*bis* de la Constitution et s'inscrit dans le respect du contrôle juridictionnel organisé par l'article 142, alinéa 3, de la Constitution et de la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en vue de permettre l'organisation de consultations populaires régionales.

Article 2

Le Parlement wallon constitue l'autorité compétente pour décider de l'organisation d'une consultation populaire.

L'initiative en vue de soumettre au Parlement wallon l'organisation d'une consultation populaire appartient soit aux habitants de la Wallonie, soit aux membres du Parlement, soit au Gouvernement.

Dans l'optique d'assurer une représentativité et une légitimité suffisantes ainsi que d'asseoir le caractère régional de la consultation, l'initiative doit être portée par un minimum d'un tiers des députés et, lorsqu'elle émane de la population, de 100 000 habitants, étant entendu qu'elle doit être soutenue par des habitants d'au moins cinq circonscriptions électorales wallonnes et recueillir dans chacune d'elles le soutien d'au moins 10 000 habitants.

Article 3

Conformément à l'article 39*bis* de la Constitution, la consultation populaire régionale ne peut porter que sur « des matières exclusivement attribuées aux organes régionaux ».

Par ces mots, le Constituant a voulu interdire la tenue de consultation populaire sur des matières fédérales, communautaires, voire locales. Par conséquent, le Constituant a voulu exclure à l'évidence toute consultation populaire portant, même implicitement, sur la répartition des compétences.

Les mots « matières exclusivement attribuées aux organes régionaux » doivent également être compris en ce sens que le résultat de la consultation populaire doit être exécutable au niveau régional. Il est dès lors exclu de tenir une consultation populaire sur un thème à propos duquel la Région ne peut pas donner suite elle-même, ou ne peut pas donner suite sans le concours d'une ou plusieurs autres entités fédérales ou fédérées. Tel est le cas, par exemple, de toute compétence régionale qui nécessite l'accord ou l'avis conforme d'une autre entité fédérale ou fédérée ; tel n'est pas le cas, par contre, des compétences régionales devant faire l'objet de simples procédures de concertation ou d'avis.

La disposition rappelle les matières exclues, conformément à l'article 39*bis* de la Constitution.

Complémentairement à ces interdictions constitutionnelles, la disposition énonce, comme l'y autorise l'article 39*bis* précité, les matières qui sont exclues au niveau régional. Ainsi, le Constituant a interdit la tenue de consultations populaires sur des matières liées aux finances et aux budgets. Par matières liées aux finances et au budget, il faut aussi entendre les enjeux portant sur la fiscalité.

De même, l'interdiction d'organiser une consultation populaire visant une personne en particulier constitue une exception assez classique en la matière que les auteurs de la présente souhaitent ajouter aux exceptions constitutionnelles.

Il est bien entendu interdit d'organiser une consultation populaire si la Cour constitutionnelle décide que la consultation populaire ne respecte pas l'une des normes dont elle assure le contrôle ou tant qu'elle n'a pas statué sur la demande de consultation populaire.

Ensuite, l'organisation d'une consultation populaire est exclue dans une période de six mois précédant les élections pouvant se tenir aux divers niveaux de pouvoir, ou le même jour qu'une de ces élections, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des citoyens entre les enjeux ainsi qu'une quelconque influence de la consultation sur les élections. Cette période d'interdiction vise à garantir ainsi le déroulement serein des élections et empêche de faire de la consultation populaire un objet de surenchère politique ou de propagande électorale.

De plus, une consultation ne peut être organisée qu'une fois par semestre. Cette périodicité vise à éviter de galvauder l'importance de cet outil et poursuit également l'objectif de préparer chaque consultation avec sérieux.

Enfin, il est également stipulé qu'il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur un même sujet au cours d'une législature.

Article 4

Cet article indique le contenu minimal que doit contenir la demande de consultation populaire et, en particulier, les types de questions sur laquelle elle porte.

Il traite des conditions de recevabilité de la demande en énonçant la manière adéquate dont elle doit être introduite, les mentions devant figurer sur celle-ci, le formulaire à utiliser et les éléments et/ou documents utiles à l'explication de la demande qui doivent y être joints.

Il renvoie, à cet égard, à l'article 196 du Code pénal, lequel interdit le faux et l'usage de faux en écriture.

Ainsi, aux fins de permettre à la Cour constitutionnelle d'exercer le contrôle préalable, tel que visé par l'article 142, alinéa 3, de la Constitution et par la loi spéciale du 6 janvier 2014 précitée, la demande de consultation populaire doit comporter la ou les questions qui font l'objet de la consultation populaire ainsi qu'un argumentaire à

l'appui de l'identification de la compétence régionale à laquelle la consultation populaire se rattache.

Cet article prévoit également que lorsque la demande émane de la population, elle identifie et précise clairement ceux qui, parmi les signataires, sont les porteurs de l'initiative, c'est-à-dire les habitants qui peuvent se prévaloir de la qualité de premiers signataires et ce, notamment en vue des auditions et de la faculté que permet le texte d'abandonner la qualité de signataires de la demande de consultation populaire.

De même, dans le cadre de la procédure préalable devant la Cour constitutionnelle, il convient que la demande identifie leurs représentants en vue des échanges de mémoires prévus aux nouveaux articles 118 ter et quater de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Enfin, afin de ne pas engorger le Parlement de demandes de consultations populaires portant sur des sujets similaires, qui seraient autant de demandes à examiner, il est proposé de limiter la possibilité d'instruire des demandes portant sur des sujets similaires à deux au cours d'une même législature.

Article 5

Cet article fixe les conditions à remplir pour pouvoir participer à une consultation populaire ou en initier une. Il reprend les conditions qui sont actuellement en application aux niveaux communal et provincial: ainsi, il faut être âgé d'au moins 16 ans, être inscrit ou mentionné au registre de la population d'une commune située sur le territoire de la Région wallonne, ce qui permet aux personnes d'origine étrangère et aux jeunes de prendre part à la consultation.

Article 6

Il revient au Parlement d'examiner la demande tendant à l'organisation d'une consultation populaire et ce, qu'elle soit d'initiative populaire ou parlementaire.

Le Greffier du Parlement est chargé de la mission de contrôle de la validité des signatures. La procédure d'autorisation d'accéder au Registre national est, quant à elle, organisée par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Ce contrôle se clôt dès que le seuil requis est valablement atteint.

Article 7

Cette disposition organise la saisine de l'assemblée par le Président du Parlement wallon, lequel doit inscrire la proposition de décision sur la demande de consultation populaire à la prochaine séance publique de commission qui suit la clôture de l'examen de la demande. Le règlement d'ordre intérieur du Parlement précisera les modalités pratiques de cette disposition.

Article 8

Dans le cadre de son appréciation, le Parlement peut tenir des auditions notamment avec les premiers signa-

taires de la demande ou toute autre personne, expert, association, organisme, qu'il juge utile de consulter.

Ces auditions participent à la tenue et à la préparation d'un débat large et ouvert, mêlant les forces vives de la société (syndicats, entreprises, associations, organismes, etc.), les membres du Parlement et les citoyens.

Article 9

Cet article consacre le principe fondamental selon lequel la décision d'organiser ou non une consultation de la population ainsi que celle de poser telle ou telle question appartient au seul Parlement, à la majorité des suffrages. Cette décision intervient dans les 60 jours de la demande de consultation populaire visée à l'article 4, tenant compte du fait que les délais sont suspendus durant les vacances parlementaires.

Cette décision intervient avant la procédure de contrôle préalable de la Cour constitutionnelle de manière à ce que cette dernière soit saisie utilement d'un dossier de demande finalisé et soutenu démocratiquement. Il va de soi que la décision du Parlement en faveur de la tenue de la consultation populaire ne peut être mise en œuvre tant que la Cour constitutionnelle n'a pas statué favorablement sur la demande.

Dans une optique de transparence et d'interaction avec les auteurs de l'initiative, le Parlement donne les raisons qui l'ont amené à approuver ou non la demande de consultation populaire ainsi qu'à modifier le libellé de la ou des questions.

Article 10

L'article offre aux premiers signataires la possibilité de retirer leur qualité d'auteurs originaires de l'initiative dans l'éventualité où ils ne peuvent adhérer aux modifications apportées à leur demande de consultation ou au libellé des questions proposées initialement.

Article 11

Cette disposition organise la saisine par le Président du Parlement de la Cour constitutionnelle en vue de la procédure de contrôle des consultations populaires, organisée par les articles 30 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

Elle définit le contenu minimal de la demande de consultation populaire à introduire à la Cour constitutionnelle et du dossier administratif qui l'accompagne.

Elle précise également les modalités de publicité de la décision du Parlement.

Article 12

Une fois que la Cour constitutionnelle a statué favorablement sur la demande de consultation populaire, le Parlement wallon publie au *Moniteur belge* les informations relatives à la consultation populaire, en précisant au minimum le ou les sujets abordés, la ou les questions posées et les propositions de réponses, ainsi que la date à laquelle se tiendra la consultation populaire, qui aura été arrêtée suite à une concertation avec le Gouvernement.

Par ailleurs, dans la mesure où il est nécessaire d'avertir l'ensemble de la population de la tenue prochaine d'une consultation populaire, la proposition de décret spécial prévoit une publicité minimale, via les principaux médias (sites internet, presse écrite et communication radio et télévisuelle).

La consultation populaire a lieu au plus tôt 60 jours et au plus tard 120 jours après la publication des informations relatives à la consultation populaire au *Moniteur belge*. C'est en effet la date de la publication au *Moniteur belge* qui marque le point de départ du délai au cours duquel la consultation populaire doit être organisée.

Article 13

Cette disposition prévoit que le Gouvernement wallon fixe les modalités pratiques relatives à la procédure d'organisation de la consultation populaire, en s'inspirant des dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, relatives à la procédure d'élection du Parlement wallon, tout en les adaptant à la procédure particulière de la consultation populaire visée par la présente proposition de décret spécial.

Article 14

Cette disposition précise que lors d'une même consultation, deux objets différents au maximum peuvent être abordés. Les questions portant sur un même objet sont rassemblées sur un seul bulletin de vote. Lors du vote, chaque question est clairement distinguée.

La présente proposition de décret spécial n'interdit pas qu'une consultation populaire communale ou provinciale puisse éventuellement avoir lieu le même jour qu'une consultation populaire régionale.

Enfin, il est proposé que la participation de la population à la consultation ne soit pas obligatoire, compte tenu du caractère non décisoire. Elle se distingue par là, selon les auteurs de la présente proposition de décret spécial, du référendum à portée décisionnelle, dont la participation doit être obligatoire, à l'instar de la participation aux élections.

Par conséquent, il est prévu un double seuil en vue du dépouillement des résultats de la consultation, à savoir: 10% de la population totale habilitée à participer à la consultation doivent avoir concrètement participé au scrutin et au sein d'au moins cinq circonscriptions électorales, 10% des habitants de chacune de ces circonscriptions électorales, habilités à participer à la consultation populaire.

L'exigence d'atteindre cumulativement ce double seuil de dépouillement permet de garantir le caractère d'intérêt régional de la consultation ainsi qu'une meilleure lisibilité des résultats de la participation du public.

Article 15

La disposition consacre la nécessité de sensibiliser bien à l'avance la population au sujet sur lequel elle va être amenée à donner son avis.

Une information complète sera mise à la disposition des citoyens sous la forme d'une brochure établie par le Parlement et disponible sur son site internet. Cette brochure doit contenir la ou les questions qui sont posées afin que la population puisse prendre connaissance au préalable de l'intitulé exact de celles-ci et puissent prendre part au vote le jour venu en toute connaissance de cause. La brochure doit par ailleurs également apporter des informations utiles sur les modalités pratiques du vote.

Des exemplaires de cette brochure seront mis à la disposition de la population dans chaque commune.

Article 16

Cette disposition règle la publicité à donner aux résultats de la consultation populaire ainsi que les suites que le Parlement doit y réserver.

Pour rappel, la consultation populaire n'étant pas un référendum décisionnel, ses résultats n'ont pas d'effet juridiquement contraignant. Toutefois, le Parlement doit débattre du résultat des votes en séance publique. Pour le reste, il demeure libre d'y apporter toute suite de son choix.

Article 17

Cet article précise que les modalités de limitation et de contrôle des dépenses des partis politiques consenties pour l'organisation d'une consultation populaire seront définies par décret. Il appartiendra aussi au Parlement wallon de procéder au contrôle de ces dépenses.

Article 18

Cet article précise que les dépenses nécessaires à l'organisation d'une consultation populaire sont à charge du budget de la Région wallonne.

Article 19

Cet article règle l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret spécial.

PROPOSITION DE DÉCRET SPÉCIAL

visant à instituer la consultation populaire régionale

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39bis de la Constitution.

Art. 2

Le Parlement wallon peut, soit à la demande d'au moins 100 000 habitants de la Région wallonne, soit à l'initiative d'au moins un tiers de ses membres, soit à la demande du Gouvernement wallon, décider de consulter les habitants de la Région wallonne sur les matières visées à l'article 3 du présent décret spécial.

Lorsqu'elle émane d'habitants de la Région wallonne, l'initiative doit, en outre, être soutenue par des habitants d'au moins cinq circonscriptions électorales intervenant dans le renouvellement du Parlement wallon et recueillir dans chacune d'elles le soutien d'au moins 10 000 habitants.

Art. 3

§1^{er}. La consultation populaire porte exclusivement sur les matières régionales telles que visées à l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ne peut faire l'objet d'une consultation populaire :

- 1° une question en contradiction avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par le titre II de la Constitution et par les traités internationaux ratifiés par la Belgique;
- 2° une question ayant pour objet ou pour effet de déroger aux obligations internationales et supranationales de la Belgique;
- 3° une question ayant pour objet des matières qui requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement wallon;
- 4° une question relative aux finances, aux budgets et à la fiscalité;
- 5° une question de personne.

§2. Nulle consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour constitutionnelle n'a pas statué sur la demande de consultation populaire ou si la Cour constitutionnelle décide que la consultation populaire ne respecte pas l'une des normes dont elle assure le contrôle.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des six mois qui précèdent ou le jour de l'élection directe des membres de la Chambre des représentants, du Parlement wallon et du Parlement européen, ni au cours des six mois précédant la réunion ordinaire des électeurs pour le renouvellement des conseils communaux ou provinciaux.

Au cours de la législature, il ne peut être organisé qu'une seule consultation populaire sur un même sujet.

Les participants ne peuvent être consultés au plus qu'une fois tous les six mois.

Art. 4

La demande d'organisation d'une consultation populaire n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire rédigé et délivré par le Parlement wallon et adressée par lettre recommandée au Président du Parlement wallon.

Elle doit comprendre, outre la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

- 1° le ou les projets de questions qui sont proposés à la consultation, formulés soit de manière à ce qu'il puisse y être répondu par « oui » ou « non », soit sous forme de projet de réponses à choix multiples;
- 2° un argumentaire de la compétence régionale sur laquelle est (sont) fondé(s) la (les) question(s) proposée(s);
- 3° lorsque la demande émane des habitants, le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacune des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire ainsi que le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de leur représentant aux fins de la procédure de contrôle préalable devant la Cour constitutionnelle;
- 4° lorsque la demande émane des habitants, elle identifie en outre les premiers signataires, d'un nombre maximal de 25.

La demande de consultation populaire est irrecevable si elle est relative à un sujet qui a déjà fait l'objet d'un refus à deux reprises au cours de la législature.

Art. 5

§1^{er}. Pour participer à une consultation populaire, il faut :

- 1° être inscrit ou mentionné au registre de la population d'une commune située sur le territoire de la Région wallonne;
- 2° être âgé de seize ans accomplis;
- 3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections régionales.

Les conditions visées au §1^{er}, 2° et 3°, doivent être réunies le jour de la consultation populaire ; celle visée au §1^{er}, 1°, doit l'être à la date à laquelle la liste des participants est arrêtée.

Les participants qui, postérieurement à la date à

laquelle la liste précitée est arrêtée, perdent la condition prévue au §1^{er}, 3^o, du présent article sont rayés de ladite liste.

§2. Pour pouvoir demander une consultation populaire au titre d'habitant, il faut réunir les conditions prévues au §1^{er}, à la date à laquelle la demande a été introduite.

Art. 6

§1^{er}. La demande est examinée par le Parlement wallon, conformément aux procédures établies en son Règlement, afin de vérifier qu'elle satisfait aux conditions visées aux articles 1^{er} à 5 du présent décret spécial.

§2. Lorsque la demande émane des habitants de la Région wallonne, le Parlement vérifie si la demande de consultation populaire est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables. A cette fin, le Greffier du Parlement wallon procède à la radiation :

- 1^o des signatures en double;
- 2^o des signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 5 du présent décret;
- 3^o des signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle des signatures est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint.

Art. 7

La proposition de décision d'approbation ou de refus de consulter la population, accompagnée, le cas échéant, du ou des projets de questions et de réponses et des motifs qui y sont joints est examinée à la plus prochaine séance publique de commission, suivant la clôture de la procédure d'examen, visée aux articles 6 et suivants du présent décret spécial.

Art. 8

Le Parlement wallon peut tenir des auditions notamment en vue de partager avec les demandeurs les observations et points de vue résultant de l'examen de la demande, tant quant au principe même de l'organisation de la consultation qu'en ce qui concerne la ou les projets de questions destinées à la population.

Lorsque la demande émane des habitants de la Région wallonne, les demandeurs sont représentés par au moins cinq des premiers signataires de la demande.

Art. 9

Le Parlement wallon statue dans les 60 jours de l'introduction de la demande de consultation populaire visée à l'article 4 du présent décret. La décision emporte soit l'approbation, le cas échéant, moyennant une nouvelle formulation des questions proposées, soit le refus d'organiser la consultation.

Les délais sont suspendus lorsque le Parlement wallon est ajourné, quand la session est close et pendant les vacances parlementaires. Pendant les vacances d'été, le délai est suspendu à partir du dernier jour de séance plénière précédant ces vacances et jusqu'au 31 août.

Art. 10

Lorsque la demande émane des habitants de la Région wallonne, ceux-ci disposent de la faculté de déclarer abandonner leur qualité de signataires de la demande s'ils considèrent que la ou les questions arrêtées par le Parlement wallon sont formulées en des termes auxquels ils ne peuvent pas adhérer. Cet abandon fait l'objet d'une mention dans la brochure d'information prévue à l'article 15 du présent décret spécial.

La faculté d'abandonner la qualité de signataires de la demande peut être exercée exclusivement par les premiers signataires, tels qu'identifiés en vertu de l'article 4, 4^o, du présent décret spécial.

Art. 11

§1^{er}. Lorsque le Parlement wallon a statué favorablement sur l'organisation de la consultation populaire, le Président du Parlement wallon introduit la demande de consultation populaire auprès de la Cour constitutionnelle, conformément aux articles 30^{ter} et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

La décision du Parlement wallon est publiée sur son site internet et mentionne obligatoirement que la demande de consultation populaire doit encore faire l'objet de la procédure de contrôle de la Cour constitutionnelle.

§2. La demande d'organiser une consultation populaire est datée, indique l'objet de la consultation populaire et la compétence régionale à laquelle celui-ci se rattache. Elle contient l'énoncé de la (ou les) question(s) qui sera (seront) posée(s), le nom du ou des demandeurs de la consultation populaire ou, s'il y a plusieurs demandeurs, le nom de leurs représentants, les observations éventuelles du Président du Parlement wallon ainsi que le dossier administratif. Le dossier administratif dûment inventorié comprend l'ensemble des documents qui ont permis les vérifications auxquelles le Parlement wallon a procédé en application de l'article 6 du présent décret spécial ainsi que, le cas échéant, les rapports d'audition visés à l'article 8 du présent décret spécial.

Art. 12

§1^{er}. Si la Cour constitutionnelle statue favorablement sur la demande de consultation populaire, le Parlement wallon publie au *Moniteur belge* les informations relatives à la consultation populaire et précise au minimum le ou les sujets abordés, la ou les questions posées ainsi qu'après concertation avec le Gouvernement, la date à laquelle se tiendra la consultation populaire.

§2. Le Parlement wallon diffuse par ailleurs les informations visées au §1^{er} :

- par un avis inséré sur les sites internet du Parlement wallon et du Service public de Wallonie;
- par un avis inséré dans au moins trois quotidiens diffusés dans l'ensemble de la Région wallonne, dont un de langue allemande;
- par un communiqué diffusé à trois reprises par la R.T.B.F. et par le Belgischer Rundfunk.

La consultation populaire a lieu au plus tôt 60 jours et au plus tard 120 jours après la publication visée au §1^{er}.

Art. 13

Sans préjudice des dispositions du présent décret spécial, le Gouvernement wallon fixe, par arrêté, les modalités pratiques d'organisation, de dépouillement et d'élaboration des résultats de la consultation populaire, par analogie avec les dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, relatives à la procédure d'élection du Parlement wallon.

Art. 14

§1^{er}. La ou les questions ainsi que les propositions de réponses doivent figurer sur la lettre de convocation ainsi que sur le bulletin de vote, les questions étant clairement distinguées. Il ne peut être organisé une consultation populaire que sur un maximum de deux objets différents à la fois.

§2. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit, pour chaque question posée, à une voix.

Le scrutin est secret.

Toute consultation populaire a lieu le dimanche. Les participants sont admis au vote de huit heures à treize heures. Les personnes qui se trouvent dans le bureau de vote avant treize heures sont encore admises à voter.

§3. Il n'est procédé au dépouillement que si ont participé à la consultation:

- au moins 10% des habitants de la Région wallonne;
- et
- dans au moins cinq circonscriptions électorales utilisées pour le renouvellement du Parlement wallon, au moins 10% des habitants de chacune de ces circonscriptions électorales.

Art. 15

Au moins un mois avant le jour de la consultation, le Parlement wallon met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés, ainsi qu'une information pratique sur les modalités du vote.

Cette brochure est établie par le Parlement wallon et publiée sur son site internet.

Des exemplaires de cette brochure seront mis à la disposition de la population dans chaque commune.

Art. 16

Le Parlement wallon débat en séance plénière des résultats de la consultation populaire qui sont publiés, dans le mois du dépouillement du scrutin, au *Moniteur belge*.

Art. 17

Le décret définit les modalités de limitation et de contrôle des dépenses des partis politiques consenties pour l'organisation d'une consultation populaire.

Dans ces limites, le Parlement wallon procède au contrôle des dépenses réalisées à l'occasion de chaque consultation populaire.

Art. 18

Les dépenses nécessaires à l'organisation d'une consultation populaire sont à charge du budget de la Région wallonne.

Art. 19

Le présent décret spécial entre en vigueur à la même date que celle prévue dans l'arrêté visé à l'article 13 du présent décret spécial.

S. HAZÉE

W. BORSUS

M. BOLLAND

M. PRÉVOT